



Arrêt

n° 48 889 du 30 septembre 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2010, par X, qui déclare être de nationalité grecque, tendant à la suspension et l'annulation « *de la décision datée du 22/06/2010 prise par l'Office des Etrangers, (...) lui ordonnant de quitter le territoire (...)* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2010 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me DELGOUFFRE loco Me C. CALEWAERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Selon le dossier administratif, le requérant est arrivé en Belgique en 1963.

En date du 22 juin 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al.1^{er}, 1°: demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un document national d'identité.»

2. Question préalable

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

Le requérant signale à l'audience être sous « *annexe 19* », ladite annexe correspondant à une « *demande d'attestation d'enregistrement* » qu'il a introduite en sa qualité de ressortissant européen.

Il ne résulte pas de cette situation qu'elle ôterait à ce stade tout intérêt à agir dans le chef de la partie requérante contre l'ordre de quitter le territoire en cause, intérêt à agir sur lequel s'interrogeait la partie défenderesse dans sa note d'observations.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation, violation de l'article 3 de la loi du 29/07/1991 ; Violation de la foi due aux actes ; Violation du principe de bonne administration, de minutie et d'équitable procédure* ».

3.2. Il soutient tout d'abord que la motivation de la décision attaquée contient une erreur « *en ce qu'elle justifie l'ordre de quitter le territoire par l'absence de document national alors que le requérant produit son acte de naissance duquel il ressort qu'il est de nationalité grecque et dès lors ressortissant européen, admissible au séjour en Belgique* ». Il estime pouvoir se prévaloir « *des conventions européennes relatives à la libre circulation des ressortissants européens dans l'espace européen et de l'injonction judiciaire qui lui impose de résider en Belgique actuellement* ».

Il reproche ensuite à la décision attaquée de ne pas tenir compte de l'ordonnance du juge d'instruction qui lui impose de ne pas quitter le territoire et ce « *pour des raisons d'enquête judiciaire et de procédure pénale en cours* ». Il estime que la partie défenderesse « *outrepasse ses compétences en déniant toute valeur à une décision judiciaire nationale* ».

Il considère enfin que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen particulier des circonstances de l'espèce étant donné que la décision attaquée « *est totalement en contradiction avec [sa] nationalité (...), avec la production de son acte de naissance (document d'identité national) et avec l'ordonnance de libération conditionnelle (...)* ». Il estime que la décision attaquée, si elle devait être exécutée, « *contraindrait le requérant à se placer hors la loi en ne respectant pas ses conditions de mise en liberté* » et « *entraverait ses droits de la défense puisqu'il ne pourrait pas se présenter devant ses juges pour la suite de la procédure pénale en cours et serait préjudicié dans l'examen du dossier par un comportement irrespectueux de ses conditions de mise en liberté* ».

4. Discussion

4.1. Le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif et de l'ordonnance du 4 juin 2010 du Juge d'instruction évoquée par le requérant que celui-ci a été mis en liberté provisoire sous conditions « *de prendre contact avec le service des mesures alternatives (...), de répondre à toute convocation qui lui sera adressée par la cellule MAM du parquet du Procureur du Roi (...), de se domicilier Boulevard [XX] à 1030 Schaerbeek, de travailler auprès de la société [XX] SPRL, de s'abstenir de tout contact avec M.U, de s'abstenir de quitter la Belgique sans l'autorisation préalable et écrite du magistrat instructeur, de se présenter à toutes les convocations qui lui seront adressées par les services de police* ».

A cet égard, le Conseil observe que, dans le cadre d'une demande de suspension d'extrême urgence, le Conseil d'Etat a jugé que « *Considérant qu'alors que le requérant a été mis en liberté provisoire dans ces conditions, la partie adverse ne peut lui donner un ordre de quitter le territoire qui l'empêche de respecter les engagements qu'il a pris vis-à-vis des autorités judiciaires ou qui rende exagérément difficile le respect de ses engagements; qu'en effet, s'il n'est pas matériellement impossible que le requérant prenne des dispositions en vue de faire suivre en Algérie les convocations qui lui seraient adressées, et si, cela fait, il lui serait possible de demander à chaque fois auprès du poste diplomatique compétent une autorisation de se rendre en Belgique pour satisfaire à ces convocations, ce qui est*

nécessaire pour garantir pleinement le respect de ses droits de la défense en matière pénale, une telle façon de faire représenterait une entrave grave à ses droits de la défense, et le respect des conditions requises à sa libération dépendrait de la diligence avec laquelle la partie adverse traiterait les demandes d'autorisation de séjour que le requérant devrait lui adresser; que le respect des droits de la défense en matière pénale est fondamental dans un état démocratique; que l'article 6.3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés porte entre autres que « tout accusé a droit notamment à...b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense »; qu'il est contraire à cette disposition d'ordonner l'éloignement d'un étranger dès lors qu'il peut être tenu vraisemblable que cet éloignement rendrait sa défense exagérément difficile ; (...) » (C.E., arrêt n° 126.998 du 9 janvier 2004).

En l'espèce, le Conseil estime, quand bien même les motifs figurant dans l'acte attaqué doivent être considérés comme établis à défaut d'être contestés utilement, qu'en enjoignant au requérant de quitter le territoire, la partie défenderesse met le requérant dans l'impossibilité de remplir les conditions mises à sa libération provisoire par un magistrat instructeur belge (et en particulier celles « *de s'abstenir de quitter la Belgique sans l'autorisation préalable et écrite du magistrat instructeur* » et « *de se présenter à toutes les convocations qui lui seront adressées par les services de police* »). La partie défenderesse ne pouvait en l'espèce ignorer l'existence de telles conditions (cf., au dossier administratif, la fiche de la prison faxée à la partie défenderesse avant prise de la décision attaquée et indiquant « *LIB + CAUTION + COND* »), conditions dont elle aurait dû, en vertu de son obligation de minutie, dès lors qu'elle en constatait l'existence, s'enquérir de la teneur avant d'examiner l'opportunité de délivrer un ordre de quitter le territoire tel que celui délivré au requérant, ce qui n'a pas été fait *in casu*.

4.2. Partant, le moyen est dans cette mesure fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

4.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres articulations du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus

5. Débats succincts

Le moyen d'annulation étant fondé, il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts, conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'ordre de quitter le territoire prise le 22 juin 2010 est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille dix par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX